

Bruxelles, le 12 septembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0326(NLE)

12887/23
ADD 1

UK 170

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 539 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 539 final.

p.j.: COM(2023) 539 final



Bruxelles, le 12.9.2023
COM(2023) 539 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision ajoutant deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor

ANNEXE

DÉCISION N° [...] /2023 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

du...

ajoutant deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment l'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor²,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13, paragraphe 4, du cadre de Windsor habilite le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait (ci-après le «comité mixte») à adopter des décisions ajoutant les actes de l'Union nouvellement adoptés qui relèvent du champ d'application du cadre de Windsor aux annexes pertinentes de celui-ci. En vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les décisions adoptées par le comité mixte lient l'Union et le Royaume-Uni. L'Union et le Royaume-Uni doivent mettre en œuvre ces décisions, qui ont le même effet juridique que l'accord de retrait.
- (2) Il convient d'ajouter deux actes de l'Union nouvellement adoptés à l'annexe 2 du cadre de Windsor,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ [JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.](#)

² Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, [JO L 102 du 17.4.2023, p. 87.](#)

Article premier

- (1) Le règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part³, est ajouté au point 4 «Commerce – Aspects généraux» de l'annexe 2 du cadre de Windsor.
- (2) Le règlement (UE) 2023/1524 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part⁴, est ajouté au point 4 «Commerce – Aspects généraux» de l'annexe 2 du cadre de Windsor.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité mixte

Les coprésidents suppléants

³ [JO L 144 du 5.6.2023, p. 1.](#)

⁴ [JO L 185 du 24.7.2023, p. 1.](#)